



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°**2008-226-10** , daté du **13 août 2008**, portant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions de mesures complémentaires
à la société **BUTACHIMIE**
pour son site **d'Ottmarsheim-Chalampé**,

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 sept embre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** les actes antérieurs délivrés à la société BUTACHIMIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chalampé, et en particulier les arrêtés préfectoraux n°992971 du 23 novembre 1999, n°2003-223-11 du 11 août 2003, n°200 6-240-4 du 28 août 2006, n°2007-100-27 du 10 avril 2007,
- VU** le SDAGE Rhin Meuse approuvé par le préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III Nappe Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005,
- VU** le Plan Régional de gestion des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés (PREDIS) approuvé le 27 novembre 1996,
- VU** le Plan Régional Santé Environnement approuvé le 11 janvier 2007,
- VU** le courrier de la société BUTACHIMIE en date du 6 juin 2007 proposant un programme de surveillance des eaux d'alimentation et des eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes du site de Chalampé,

- VU** le courrier de la société BUTACHIMIE en date du 14 février 2008 demandant le bénéfice d'antériorité pour l'utilisation de sulfate de cuivre, mentionné à la rubrique 1172,
- VU** le courrier du préfet du Haut-Rhin du 08 mars 2007 portant dérogation aux valeurs limites d'oxydes d'azote jusqu'au 1^{er} janvier 2010, dans le cadre des possibilités prévues par l'annexe Ib de l'arrêté du 20 septembre 2002,
- VU** le courrier de l'exploitant du 23 octobre 2007 portant justification du classement des gaz résiduels utilisés comme combustible des chaudières CNIM et Babcock,
- VU** le bilan d'émissions de composés organiques volatils et le plan de maintenance et de réduction des pertes pour l'année 2006 remis par l'exploitant par courrier du 30 mars 2007,
- VU** la transmission par courrier de l'exploitant du 22 novembre 2007 d'un dossier de modification de ses installations portant sur l'amélioration des performances de ses ateliers HCN et ADN afin d'augmenter sa capacité de production,
- VU** le bilan de fonctionnement transmis le 18 juillet 2007,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2007 demandant la remise d'un complément au bilan de fonctionnement incomplet,
- VU** les compléments au bilan de fonctionnement transmis le 14 septembre 2007 et le **18 juin 2008** ainsi que le courrier de l'exploitant daté du 26 mai 2008 relatif au projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- VU** le courrier de l'exploitant du 7 décembre 2007 suite à la visite du 17 septembre 2007,
- VU** le rapport daté du 18 juin 2008 et le projet d'arrêté, portés à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral daté du **20 juin 2008**,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (**Coderst**) lors de la réunion du **jeudi 03 juillet 2008**,

CONSIDÉRANT que des évolutions techniques, réglementaires et administratives sont intervenues depuis l'autorisation de l'exploitation de la société BUTACHIMIE située sur le site de Chalampé,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société BUTACHIMIE sur le site de Chalampé est soumis à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et qu'à ce titre les conditions de son autorisation doivent être revues sur la base du bilan de fonctionnement pour être compatibles aux meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement met en avant certaines valeurs de rejets supérieures aux rejets atteignables par l'utilisation des meilleures techniques disponibles et qu'il convient donc à l'exploitant de se positionner techniquement et économiquement par rapport à ces écarts pour proposer des délais de mise en œuvre de techniques plus performantes,

CONSIDÉRANT que l'analyse du bilan de fonctionnement montre que certaines techniques mises en place permettent de respecter des valeurs sensiblement inférieures aux valeurs limites fixées dans les actes réglementaires précédents et qu'il convient d'en tenir compte dans le cadre de la révision des conditions d'autorisation,

- CONSIDÉRANT** que le 1-3 butadiène est un composé à phrase de risque R45 (cancérogène), visé à l'annexe IV-d de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné et qu'en conséquence il convient de fixer des valeurs limites, d'évaluer par un bilan annuel les flux émis, d'affiner la connaissance des émissions diffuses et de renforcer la surveillance des émissions dans l'environnement; conformément au Plan Régional Santé Environnement sus mentionné,
- CONSIDÉRANT** que le crésol est un composé visé à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné dont le flux horaire total émis est supérieur à 0,1 kg/h et qu'en conséquence la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ et qu'il convient d'encadrer les émissions totales,
- CONSIDÉRANT** que l'acrylonitrile est un composé à phrase de risque R45 (cancérogène), visé par l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné dont il convient d'encadrer les émissions totales,
- CONSIDERANT** que plus de 90% des émissions de COVNM sont des émissions diffuses dont il convient de fixer une valeur limite annuelle conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné et qu'un plan de maintenance consistant en des test d'étanchéité est mis en œuvre par l'exploitant,
- CONSIDERANT** que les émissions de cyclohexane représentent plus de 34% des émissions fugitives et qu'en conséquence des campagnes de mesure de cyclohexane doivent être réalisées pour renforcer la connaissance et la surveillance des émissions,
- CONSIDERANT** que l'étude d'impact des émissions atmosphériques de la société BUTACHIMIE fait apparaître que l'impact sanitaire est acceptable,
- CONSIDERANT** que l'étude d'impact des rejets aqueux ne fait pas apparaître de risque pour le milieu aquatique sur la base des rejets de BUTACHIMIE,
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de composition et de fabrication des gaz résiduaux sont assimilables aux gaz issus de la gazéification de résidus de raffinerie, que par conséquent les conditions d'émissions et de surveillance leur sont applicables,
- CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des prescriptions pour assurer une meilleure connaissance des rejets de l'établissement, les maîtriser et les traiter en vue de les réduire,
- CONSIDÉRANT** que le PREDIS susvisé a pour objectif d'encourager la diminution de la quantité des déchets produits et d'encourager la valorisation des déchets en Alsace, que l'exploitant a fait état dans le bilan de fonctionnement des flux de déchets produits durant les 10 dernières années et des techniques de traitement utilisés et qu'en conséquence sont fixées des valeurs limites correspondantes,
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et leurs annexes,
- APRÈS** communication à l'exploitant , à l'issue du Coderst, par courrier daté du 07 juillet 2008, resté sans réponse, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BUTACHIMIE, dont le siège social est situé 110 esplanade Charles de Gaulle 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le site de Chalampé (usine de Chalampé - 68490 Ottmarsheim).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux	Références des articles	Nature des modifications
n°992971 du 23 novembre 1999	Article 4 Article 5 (sauf article 5.3) Article 6 Article 7 Article 9	Abrogation
	Tableaux de l'article 1 ^{er}	Remplacé par tableau de l'article 1.2.1
n°2003-223-11 du 11 août 2003	Toutes prescriptions	Abrogation
n°2006-240-4 du 28 août 2006	Toutes prescriptions	Abrogation
n°2007-100-27 du 10 avril 2007	Toutes prescriptions	Abrogation

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les tableaux de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°992971 du 23 novembre 1999 sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime	Descriptif	Volume	Localisation aire
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées : incinération	A	Incinération des effluents liquides de BUTACHIMIE Chalampé	Puissance thermique nominale: 35 MW Capacité horaire moyenne : 8,5 t/h Capacité annuelle: 74 000 t/an	Aire 57B
1110-1	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	AS	Fabrication d'HCN (en cours d'HCN)	33 t	Aires 55C et 57C
1111-2-a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	AS	2 stockages tampons d'HCN sur chaque unité, dont un toujours vide	10 t	Aires 55C et 57C
			2 stockages de PCI ₃ dont un vide	100 t	Aire 58
			TOTAL	110 t	
1130-1	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	AS	ADN	340 t	Aires 53A, 54A, 55A et 55B
			Intermédiaires PN+DN	920 t	
			TOTAL	1 260 t	
1131-2-a	Toxiques (stockage de substances et préparations). Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	AS	ADN	12 933 t	Parc
			MGN	741 t	Aires 54A
			Intermédiaires PN+DN	11 477 t	Aires 53A, 54A, 55A, 55B
			Crésol	190 t	Aire 58
			Sulfure de carbone	2 t	Aire 55H
TOTAL	25 343 t				
1136-B-b	Ammoniac (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	A	En cours pour synthèse HCN	39 t	Aires 55C et 57C
1150-5-a	Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	AS	Nickel Raney solide désactivé	25 t	Aire 105

1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	A	Chlorure de zinc anhydre solide	110 t	Aires 55B et 58
			Sulfate de cuivre	5 t	Aires 55C, 57C et 58
			TOTAL	115 t	
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	D	Batterie de condensateurs	1x30 et 1x27 de 13,5l	Aire 56B
			Transformateur traité à contrôler	1	Aire 55E
1200-2-C	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Nitrate de sodium solide désactivation du nickel de Raney	15 t	Aire 105
1410-2	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	A	Désulfuration du gaz naturel	5 t	Aires 55F et 55K
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	AS	Butadiène liquéfié sous pression (2 sphères de 2 500 m ³)	3 000 t	Aire 54B
1414-2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A	Dépotage barges et wagons de butadiène liquéfié sous pression		Canal, aire ouest de 54B, voies ferrées nord
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	D	En cours de la fabrication d'HMD	0,15 t	Aire 105

	kg, mais inférieure à 1 t				
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	HMD	6 500 m ³	Parc
			Cyclohexane	1 380 m ³	Aire 54A
			TOTAL	7 880 m ³	
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Supérieure à 10 t	A	En cours d'HMD	135 t	Aire 105
			En cours de cyclohexane	300 t	Aire 55B
			TOTAL	435 t	
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Empotage-dépotage HMD		« dépotage/empotage nord »
1450-1	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Fabrication industrielle	A	Nickel raney pyrophorique en cours (solide)	7,6 t	Aire 105
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Nickel raney pyrophorique en cours (solide)	36 t	Aire 105
1611-2	Acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	Acide sulfurique 92%	165 t	Aire 58
			Acide phosphorique 73-80%	63 t	
1630-B-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A	Soude	900 t	Aire 58
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication,	A	5 sources scellées :	Q > 10 ⁴	Aire 105

	transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4		1 source Co ⁶⁰ 4 sources Cs ¹³⁷		
2910-B	Combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont autre que du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	Chaudière 38 bar CNIM (gaz naturel, gaz résiduaire)	139,8 MW	Aire 56C
			Chaudière 60 bar Babcock (gaz naturel, gaz résiduaire)	147,5 MW	Aire 51L
			Four préchauffage sud (gaz naturel, gaz résiduaire)	25,5 MW	Aire 57E
			Four préchauffage est (gaz naturel, gaz résiduaire)	19,8 MW	Aire 55H
			Four préchauffage ouest (gaz naturel, gaz résiduaire)	19,8 MW	Aire 55H
			Four TGN1 (gaz naturel, gaz résiduaire)	4,5 MW	Aire 55F
			Four TGN2 (gaz naturel, gaz résiduaire)	3,6 MW	Aire 55K
			TOTAL	360,5 MW	
2920-1-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	Compression d'hydrogène	900 kW	Aire 105
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : Dans tous les autres cas que 2920-1 la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	ADN froid	850 kW	Aire 55 B
				250 kW	Aire 54 B
				2 x 110 kW	Aire 54 B
				3 x 18,5 kW	Aire 54 B
			HCN froid	950 kW	Aire 55 B
				2 900 kW	Aire 56 C
				3 000 kW	Aire 56 C
			HCN air	2 x 1 700 kW	Aire 57 F
2 x 3 550 kW	Aire 55 C				

				5 400 kW	Aire 57 F
			TOTAL réfrigération (fluides R22 et R 134A)	24,1 MW	
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	1 TAR (tour Hamon) (1 circuit d'eau et 4 cellules)	34 000 kW	Aire 55E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	8 postes de charge	575 kW	Aires 51A, 55L, 56B, 57G et 64A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les installations du présent tableau sont reportées avec l'aire correspondante sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim, comme représenté sur le plan de situation annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

(non concerné)

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Dénomination	Matières premières	Produit fabriqué	Traitement rejets atmosphériques	Traitement effluents aqueux
Traitement gaz naturel	Gaz naturel + hydrogène	Gaz traité	-	-
Atelier HCN	Ammoniac + gaz naturel	<u>Acide cyanhydrique</u>	Recyclage de l'ammoniac	Stripping de l'ammoniac et ozonation
Atelier ADN	Butadiène + acide cyanhydrique	Adiponitrile	Absorption COV et brûlage	Incinération
Atelier HMD	Hydrogène + adiponitrile	Hexaméthylène diamine	-	-

Les installations de traitement sont les suivantes :

Dénomination	Nature de l'installation	Provenance du flux
Four John Zink	Four d'incinération	Effluents des ateliers de production d'ADN
Traitement des effluents HCN	Stripping de l'ammoniac : recyclage de l'ammoniac + ozonation pour décyanurisation	Effluents de l'atelier HCN + eaux de pluie et de sol

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 1.1.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet important, non prévu au présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris à l'article 3.2.2.1 ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour leur domaine de validité.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les installations raccordées aux conduits référencés dans le tableau ci-dessous sont exploitées dans les limites de puissance et capacité indiquées. Les installations de combustion utilisent alternativement ou simultanément les combustibles mentionnés.

Les conduits sont localisés sur le plan en annexe 3.

Article 3.2.2.1. Conduits aménagés

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Type de procédé
8	Chaudière CNIM	139,8 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires (majoritairement) + gaz de tamis butadiène	Chaudière pour la production de vapeur 38 bar
9	Four préchauffage Est	19,8 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage
17	Four TGN1	4,5 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage
18	Four d'incinération John Zink	35 MW	Effluents + gaz naturel (brûleurs d'appoint)	Incinération des effluents aqueux
19	Four TGN2	3,6 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage
21	Chaudière Babcock	147,5 MW	Gaz résiduaires (majoritairement) + gaz naturel + gaz naturel traité + gaz de tamis butadiène	Chaudière pour la production de vapeur 60 bar
22	Four préchauffage Sud	25,5 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage
23	Four préchauffage Ouest	19,8 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage

Les gaz résiduaires sont les gaz produits lors de la synthèse de l'acide cyanhydrique au niveau des ateliers HCN1 et HCN2.

Le gaz de tamis butadiène est du gaz naturel utilisé pour la régénération des tamis Butadiène de l'atelier ADN.

Le gaz naturel traité est le gaz naturel issu de l'unité TGN.

Article 3.2.2.2. Autres points de rejets

N° de conduit	Installations raccordées	Type de procédé
24	Colonne F2310	Stripping de l'ammoniac
25	Torche procédé HCN1	Torche permanente H1790 de l'atelier HCN1
26	Atelier HMD	Fabrication d'HMD
27	Torche procédé HCN2	Torche permanente K1790 de l'atelier HCN2

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Dispositions générales

Les rejets définis à l'article 3.2.2 respectent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)	Type de traitement
8	Chaudière CNIM	55	2,9	200 000	8	Brûleurs low-Nox
9	Four préchauffage Est	42	1,9	30 000	5,	-
17	Four TGN1	30	0,8	10 000	5	-
18	Four d'incinération John Zink	55	2	125 000	12	Lavage des fumées et filtration
19	Four TGN2	30	0,8	9 000	5	-
21	Chaudière Babcock	33,2	2,8	200 000	8	Brûleurs low-Nox
22	Four préchauffage Sud	45	2	56 000	5	-
23	Four préchauffage Ouest	42	2	30 000	5	-
24	Colonne F2310	28	0,4	-	-	-
25	Torche procédé HCN1	60	1,8 (diamètre interne)	-	3,3	-
26	Atelier HMD	35,8	0,114	-	-	-
27	Torche procédé HCN2	60	1,22 (diamètre externe)	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

Article 3.2.3.2. Dispositions particulières : Installations de combustion

Les cheminées doivent être équipées conformément à la norme NFX 44052 en ce qui concerne les orifices de prélèvements et les accès aménagés nécessaires.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ :
 - de 3% pour les conduits n°8, 9, 17, 19, 21, 22 et 23 (fours de préchauffage, fours TGN et chaudières)
 - de 11% pour le conduit n°18 (four d'incinération)

Article 3.2.4.1. Conduits n°8 et 21 (chaudières CNI M et Babcock)

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction du combustible utilisé :

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Type de combustible		
	Gaz résiduels	Gaz naturel et gaz naturel traité	Gaz de tamis butadiène
SO ₂	10	35	35
NO _x	300	225	225
Poussières totales	5	5	5
CO	250	100	100
HAP	0,1	0,1	0,1
COVNM	110	110	110
1-3 butadiène	-	-	2

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles « i » différents, se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

où :

« VLEi » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée.

« Pi » est la puissance délivrée par le combustible i.

Article 3.2.4.2. Conduits n°9, 17, 19, 22 et 23 (fours de préchauffage et fours TGN)

Les émissions en NO_x sont limitées à 350 mg/m³ en moyenne journalière.

Article 3.2.4.3. Conduit n°18 (four d'incinération)

Article 3.2.4.3.1.- Monoxyde de carbone CO

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- en moyenne journalière :
 - 50 mg/m³ de gaz de combustion;
 - 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 3.2.4.3.2. - Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre		Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales		10	20
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT		10	20
HCl		10	50
HF		1	2
SO ₂		40	150
NO _x	Jusqu'au 31 décembre 2009 :	400	600
	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 :	200	400

Article 3.2.4.3.3.- Métaux

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Article 3.2.4.3.4. - Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration maximale (ng/Nm ³)
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 3.2.4.4. COVNM

L'ensemble des émissaires canalisés de COVNM respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Concentration journalière (mg/Nm ³)	moyenne
COVNM	110	
1-3 butadiène	2	
Crésol	20	
Acrylonitrile	2	

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux flux suivants :

Installation	Flux maximal annuel (t/an)			
	NO _x	SO ₂	NH ₃	COVNM
n°8 + n°21 (chaudières CNIM et Babcock)	768	-	-	-
n°18 (four d'incinération)	70	1,4	-	10
Total des installations	945	1,5	17	-
Total des émissions canalisées	-	-	-	33 à compter du 1 ^{er} janvier 2009: 25 à compter du 1 ^{er} janvier 2010: 15 à compter du 1 ^{er} janvier 2011: 8
Total des émissions diffuses	-	-	-	350
Total des émissions canalisées + diffuses	-	-	-	1-3 Butadiène: 10 Crésol: 1,5 Acrylonitrile: 0,013

ARTICLE 3.2.6. GESTION DES EMISSIONS DE COVNM

Article 3.2.6.1. Plan de maintenance

Après chaque opération de maintenance sur les réseaux de tuyauterie, un test d'étanchéité est effectuée sur la portion du réseau isolée afin de s'assurer de l'absence de fuites. Le réseau est mis sous produit uniquement si le réseau est étanche.

Les campagnes de mesures sont effectuées par une entreprise spécialisée.

Tous les points d'émissions potentiels sont mesurés.

Article 3.2.6.2. Campagne de détection principale

Après chaque grand arrêt, au plus tard 6 mois après, et au minimum tous les 3 ans, est effectuée une mesure en 1-3 butadiène et cyclohexane sur tous les points d'émissions potentiels identifiés.

La première campagne du cyclohexane aura lieu au cours du 1^{er} semestre 2008.

Article 3.2.6.3. Campagne de détection intermédiaire

Une campagne de mesure du 1-3 butadiène sur les garnitures mécaniques simples des pompes et compresseurs aura lieu 18 mois après la campagne de mesure principale.

La première campagne de ce type aura lieu entre janvier et fin avril 2009.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Article 3.2.7.1. Définitions des valeurs limites et paramètres

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

- NO_x : correspond à la somme des NO et NO₂, exprimés en équivalent NO₂
- SO₂ : correspond à la somme des oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂

Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les valeurs limites de COVNM sont exprimées en carbone total.

Les valeurs limites des COVNM spécifiés (1-3 butadiène, crésol, acrylonitrile) sont exprimées en somme massique.

Les valeurs limites sont respectées selon les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné, excepté pour les installations spécifiques ci-après.

Article 3.2.7.2. Conduits n°8 et 21

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %,
- NO_x : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.7.3. Conduit n°18

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- CO : 10 % ,

- SO₂ : 20 % ,
- NO₂ : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ,
- COT : 30 % ,
- HCl : 40 % ,
- HF : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée par l'exploitant est distribuée par la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), autorisée à prélever l'eau de surface du Grand canal d'Alsace au PK 197.879 rive gauche, et l'eau souterraine, via les 25 puits situés sur le site de Chalampé.

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins en eau potable et sanitaire. Ce réseau est totalement indépendant des réseaux d'eau de forage et d'eau du canal ainsi que de toutes les lignes procédés.

Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de prélèvement d'eau sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les volumes et les conditions d'utilisations de l'eau fournie, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.3. Dispositions spécifiques

Circuit unité HCN et TGN - refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs :

Le contrôle de non pollution doit être réalisé par une boucle de sécurité redondante basée sur deux mesures physiques différentes (par exemple analyseur sur fluide et mesure différentielle de pression) déclenchant une alarme et isolant les eaux polluées du rejet Sud..

Circuit unité ADN :

Un contrôle en continu du carbone organique total (COT-mètre) avec alarme en salle de contrôle sur seuil préréglé est mis en place.

Eaux de purge du circuit de refroidissement de l'unité HMD III :

Les eaux de purge doivent faire l'objet d'un contrôle en continu par une méthode appropriée en vue de détecter la présence éventuelle d'une pollution par l'héxaméthylène diamine avant rejet dans le réseau Nord du site (avec seuil haut et alarme transmis en salle de contrôle).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Avant mélange avec ses eaux, l'exploitant est en mesure de distinguer les effluents en provenance de la société voisine « INDUSTRIE SERVICES » (exploitation de tours aéroréfrigérantes) constitués des eaux de purge de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant s'assure, avant mélange, de la conformité de ce rejet par rapport aux prescriptions du présent arrêté régissant ses propres rejets.

Une convention entre l'exploitant et la société concernée, sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions d'acceptabilité et de rejets des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de pluie non susceptibles d'être polluées,
- eaux de refroidissement,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux et effluents de procédé.

Les effluents rejoignent le réseau d'évacuation de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), autorisée à déverser dans le Grand Canal d'Alsace les effluents du site de Chalampé, aux points de rejets mentionnés à l'article 4.3.5.1.

Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de rejet sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions de raccordement et de rejets des effluents, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les ouvrages de collecte des eaux propres et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être parfaitement séparés.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, éventuellement informatisé, est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Repères des rejets vers le réseau « RHODIA OPERATIONS »

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau « nord I »	« 9997 »
Nature des effluents	Eaux de procédés traitées des ateliers AD4 + eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de purge de la tour aéroréfrigérante + eaux de purge des chaudières + eaux de purge de « INDUSTRIE SERVICES »
Débit maximum horaire(m³/h)	1 000
Exutoire du rejet	Rejet « Nord I » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Stripping de l'ammoniac et décyanuration à l'ozone pour les eaux de procédés HCN ; traitement colonne à charbon pour les eaux peu polluées ; ajustement du pH
Point de rejet vers le réseau « nord I »	« 1451 »
Nature des effluents	Eaux de refroidissement + eaux pluviales + eaux de procédés de la zone HMD et des stockages liés à l'activité HMD
Débit maximum horaire(m³/h)	50
Exutoire du rejet	Rejet « Nord I » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Aucun
Point de rejet vers le réseau « nord I »	« 3006 »
Nature des effluents	Eaux de refroidissement + eaux pluviales + eaux de procédés de la zone HMD et des stockages liés à l'activité HMD
Débit maximum horaire(m³/h)	50
Exutoire du rejet	Rejet « Nord I » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Aucun
Point de rejet vers le réseau « sud »	« 9996 »
Nature des effluents	Eaux de refroidissement (circuit unité HCN et TGN) + eaux pluviales des ateliers AD4 (HCN et ADN)
Débit maximum horaire(m³/h)	6 500
Exutoire du rejet	Rejet « Sud » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Aucun

Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	R0520 (tour aéroréfrigérante)
Nature des effluents	Eaux résiduelles de la tour aéroréfrigérante : constituées des eaux de purge, de vidange et de trop-plein
Débit maximum horaire	300 m ³ /h
Exutoire du rejet	Au niveau de la purge identifiée R0520. Le point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et est équipé d'un débitmètre en ligne. Ces eaux rejoignent ensuite le point « 9997 ».

Conditions de raccordement	Elles sont mesurées, où elles sont brutes non décantées et non filtrées, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Point de rejet interne à l'établissement	Purge chaudière CNIM
Nature des effluents	Purge de l'eau de la chaudière CNIM
Débit maximum horaire(m³/h)	5 m ³ /h, hors période de vidange du ballon
Exutoire du rejet	Point « 9997 »
Point de rejet interne à l'établissement	Purge chaudière Babcock
Nature des effluents	Purge de l'eau de la chaudière Babcock
Débit maximum horaire(m³/h)	5 m ³ /h, hors période de vidange du ballon
Exutoire du rejet	Point « 9997 »
Point de rejet interne à l'établissement	Circuit unité HCN et TGN
Nature des effluents	Refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs
Débit maximum horaire(m³/h)	2300 m ³ /h
Exutoire du rejet	Point « 9996 »
Point de rejet interne à l'établissement	Circuit unité ADN
Nature des effluents	Eaux de refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs de l'unité ADN
Débit maximum horaire(m³/h)	3230 m ³ /h
Exutoire du rejet	Point « 9996 »
Point de rejet interne à l'établissement	Eaux de purge du circuit de refroidissement de l'unité HMD III
Nature des effluents	Eau de purge du circuit de refroidissement de l'unité HMD III
Débit maximum horaire(m³/h)	
Exutoire du rejet	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon) à laquelle appartient le réseau d'évacuation des eaux.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionnés à l'article 4.3.5.1, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.3.6.2.2. - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés, définis à l'article 4.3.1, doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- de toutes substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive.

Ces effluents devront permettre également de respecter les caractéristiques suivantes au point de rejet final dans le milieu récepteur :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : les effluents devront être exempts de produits susceptibles d'entraîner une modification de la coloration du milieu récepteur final, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, supérieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets vers le réseau RHODIA OPERATIONS

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec les eaux de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, et sans préjudice du respect des seuils de rejets imposés à RHODIA OPERATIONS.

En cas de non conformité les eaux seront déviées dans un bassin de rétention elles seront analysées et traitées en fonction de leurs caractéristiques, après autorisation de la hiérarchie.

Point « 9997 » :

Les eaux de procédés doivent être traitées dans une station de traitement d'effluent, ainsi qu'en cas de besoin les eaux de lavage et les autres effluents, cette installation étant conçue pour permettre le respect des caractéristiques suivantes

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux total annuel (t/an)
MEST	35	319,2	41
P total	10	91,2	30
DCO	125	1140	133
DBO5	30	273,6	100
Cu	0,5	5	1,1
Ni	0,05	0,456	0,4
Zn	0,1	0,912	0,1
Indice phénols	0,1	0,15	0,04
Crésol	0,01	0,0912	0,02
CN	0,1	1	0,130
As	0,05	0,456	0,004
Cr	0,1	0,912	0,190

Les eaux en sortie de station ne pourront être rejetées que si elles sont conformes aux normes de rejets.

Points « 1451 » et « 3006 » :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	35
P total	10
DCO	125
DBO5	30
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	0,5
Crésol	0,01
CN	0,1
As	0,05
Cr	0,5
Al	0,5

Point « 9996 » :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	30
DBO5	15
DCO	30
N global	10*
P total	1
Indice phénols	0,1
CN	0,01
Cu	0,05
Ni	0,05
Zn	0,2
Fe + Al	1,5
AOX	1
HC totaux	5
V	0,01
Métaux totaux	1

*Dans l'attente du bilan autosurveillance mentionné à l'article 4.4.3, cette valeur limite ne s'applique qu'à la partie rajoutée par l'exploitant.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Les prescriptions suivantes portent sur les points de rejets internes identifiés à l'article 4.3.5.1.

Point de rejet Eaux de procédé de l'atelier HCN :

Ces eaux doivent être envoyées par canalisations aériennes vers les stockages d'attente de la station de traitement des eaux. Les capacités des réservoirs doivent être telles qu'il soit possible de recycler des effluents, non conformes en sortie de traitement, vers l'amont de la station.

Point de rejet Eaux de procédé ADN non recyclables :

Ces eaux doivent être considérées comme déchets et seront collectées en canalisations aériennes et transférées vers les réservoirs de stockage en amont de l'incinérateur.

Point de rejet Eaux résiduaires HMDIII et stockage HMD :

Les effluents résiduaires de l'atelier HMD doivent être envoyés vers le réseau Nord du site de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), à l'exception de ceux possédant une charge organique justifiant le traitement par incinération.

Point de rejet « R0520 » :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	35

DCO	125
DBO5	30
CN	< seuil de détection
AOX	1
Métaux totaux	15

La mesure en cyanures est réalisée selon la norme ISO 6703/2.

Points de rejet Purge Chaudières (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	50
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
Ni	0,5
DCO	125
AOX	2
HC	10
N global	30
P total	10
Cu	0,5
Cr	0,5
Sulfates	2 000

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et, éventuellement des cantines, doivent être traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux doivent être collectées dans un circuit séparé et envoyées au rejet Sud du site pour les unités HCN et ADN et au rejet Nord pour les unités HMD.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement des matériels et installations en circuit ouvert est interdit sauf exceptions mentionnées ci-dessous :

- circuit unité HCN et TGN,
- circuit unité ADN,
- eau de purge de la tour de refroidissement,
- eaux de purge du circuit de refroidissement de l'unité HMD III.

ARTICLE 4.3.14. DEFINITION DES VALEURS LIMITES ET PARAMETRES

Les valeurs limites de concentration et de flux journalier s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites de flux total annuel en t/an correspondent au flux total rejeté sur l'année.

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous.

N global : représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Les métaux totaux sont analysés selon la norme NF T90-112.

Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

CHAPITRE 4.4 ETUDES

ARTICLE 4.4.1. PHOSPHORE

L'exploitant réalise une étude, sous 9 mois, portant sur les possibilités de traitement des rejets aqueux de phosphore en sortie de BUTACHIMIE, avant mélange avec d'autres eaux résiduaires. L'exploitant proposera une solution technique en se basant sur les meilleures techniques disponibles ainsi que les performances attendues et un calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 4.4.2. CUIVRE ET NICKEL

L'exploitant étudie les solutions techniques permettant de réduire les rejets en cuivre et en nickel issus de l'installation AD4. Les résultats de l'étude seront communiqués à l'inspection des installations classées sous 6 mois et détailleront la solution retenue, son positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles et les gains attendus.

ARTICLE 4.4.3. BILAN AUTOSURVEILLANCE

Avant le 28 février 2009, l'exploitant réalise un bilan des mesures effectuées pendant les 6 derniers mois sur l'ensemble des rejets aqueux, internes et externes, visés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

1. Ce bilan déterminera, sur la base des résultats des mesures d'autosurveillance et des autres contrôles effectués, et au niveau de chaque rejet visé à l'article 4.3.5, les caractéristiques en concentration, en flux et en nature de polluants émis et l'apport identifié dans l'eau prélevée (en distinguant eau de nappe et eau du canal d'alsace).
2. Une analyse des rejets internes en comparaison aux mesures effectuées aux points en aval avant mélange au réseau de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon) sera menée.
3. Les résultats des mesures de l'indice phénols et des mesures de crésol mentionnées à l'article 9.2.3.1.1 seront fournies : une analyse des différences de méthodes ainsi que les éventuelles variations de résultats entre les deux mesures sera effectuée.

→ Sur l'ensemble de ces bases, l'exploitant proposera une actualisation des paramètres de l'autosurveillance, afin de répondre à une caractérisation complète et pertinente de ces rejets aqueux.

ARTICLE 4.4.4. SUBSTANCES PARTICULIERES

Une étude spécifique aux résultats des analyses des 97 substances menées en 2005 sera réalisée dès la parution de la circulaire ministérielle en préparation sur le sujet et permettra :

- de confirmer ou d'infirmer la présence des substances identifiées sur la base de mesures ;
- d'identifier les sources de ces substances lorsqu'elle sont retrouvées dans les rejets de manière régulière ;
- de proposer des solutions de réductions ou d'élimination ;
- de proposer un programme de surveillance de ces substances (fréquence, point d'analyses,...) en fonction des sources identifiées et des flux mesurés.

Les conditions de réalisation de cette étude seront effectuées conformément à la circulaire susmentionnée.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du CE.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à 134 000 tonnes par an.

La quantité totale de déchets envoyée en centre de stockage est limitée à 10 000 tonnes par an.

Les déchets communs à la société BUTACHIMIE et la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), composés principalement de déchets non dangereux issus de l'ensemble du site sont limités à 1 500 tonnes par an. La gestion de ces déchets incombe à la société RHODIA OPERATIONS autorisée à ce titre.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du CE.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Emplacement du point de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point B	Face à l'atelier HMD3	57 dB(A)	57 dB(A)
Point C	Face à l'atelier HCN	60 dB(A)	57 dB(A)
Point D	Entrée de la voie ferrée SNCF	60 dB(A)	57 dB(A)
Point E	À proximité du poste de détente GDF	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation et en particulier après tout travaux pouvant affecter les rétentions.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, qui pourra être informatisé, et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les nouvelles capacités de rétention devront être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de

pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'exploitant établit un programme de surveillance qui fixe les modalités et les périodicités des contrôles permettant de s'assurer de l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

L'exploitant limite les quantités stockées et utilisées des matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, si elles ne peuvent pas être recyclées dans le procédé, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

ARTICLE 7.6.1. BASSIN DE CONFINEMENT

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

En tant que de besoin, les eaux, notamment en cas d'incendie, doivent pouvoir être acheminées vers un bassin de rétention de capacité minimale 6000 m³. Elles ne pourront être rejetées qu'après analyse et traitement éventuel.

Les rétentions liées à l'unité HMD III peuvent être communes avec celles de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

(non concerné)

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

L'installation de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. PERSONNEL

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Les fréquences de surveillance sont fixées à l'article 9.2 8.

ARTICLE 8.2.7. MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt annuel prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, les mesures compensatoires suivantes sont applicables :

- une analyse de type PCR est effectuée une fois par semaine, 3 semaines sur 4. En cas de résultat positif, une analyse selon la norme NF T90-431 est effectuée,
- un biocide oxydant est injecté, en maintenant sa concentration résiduelle efficace dans le circuit,
- une quantité dosée appropriée de biodispersant est injectée dans le circuit,
- les analyses réalisées conformément à l'article 6 sont maintenues à la fréquence prévue, même si les résultats sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau pendant une période d'au moins 12 mois continus.

ARTICLE 8.2.8. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.9. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LES RESULTATS DES ANALYSES SONT SUPERIEURS OU EGAUX A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Article 8.2.10.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.10.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8.2.11. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.12. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'Article 9.4.5.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'alimentation en eau d'appoint est dotée d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- numération de germes aérobies revivifiants à 37° C < 1 000 germes/ml,
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus.

Le suivi de ces paramètres sera réalisé deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.2.15. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.9.2, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents et selon les modalités précisées à l'article 9.2.3.

CHAPITRE 8.3 FOUR D'INCINERATION

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation de l'incinérateur, mentionné à la rubrique 167-c du tableau de nomenclature à l'article 1.2.1, est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, qui s'appliquent de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions et aux conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS

Le pouvoir calorifique de référence des déchets est en moyenne d'environ 6 150 kJ/kg.

L'installation d'incinération est exploitée pour incinérer uniquement les propres effluents liquides de l'exploitant aqueux et organiques, issus des ateliers de production de son site de CHALAMPE.

L'incinération de déchets ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1% est interdite.

L'incinération de déchets pouvant entraîner des valeurs moyennes de fluorure d'hydrogène supérieures à 10% de la valeur limite fixée pour cette substance est interdite.

ARTICLE 8.3.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.3.3.1. Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.3.3.2. Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température des gaz de combustion est mesurée en continu à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion du four d'incinération.

Article 8.3.3.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz naturel.

Article 8.3.3.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.3.4. EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents aqueux produits par le four sont issus du laveur de gaz et réutilisés en amont du traitement des gaz.

Les eaux ainsi récupérées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.4 CHAUDIERES

ARTICLE 8.4.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation des chaudières CNIM et Babcock est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003, qui s'appliquent de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions et aux conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.4.2. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 15, 17, 18, 22, 25, 33, 45 et 47 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé.

CHAPITRE 8.5 SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES

ARTICLE 8.5.1. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.2.1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.5.2. RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.5.3. SOURCES AUTORISEES

La présente autorisation porte :

- sur l'utilisation à des fins de mesure de densité par des sources scellées de ¹³⁷Cs, radionucléide de seuil d'exemption 10⁴, 1 source ayant une activité maximale de 12950 MBq et 1 source ayant une activité maximale de 5550 MBq,
- sur l'utilisation à des fins de mesure de niveau par des sources scellées de ¹³⁷Cs, radionucléide de seuil d'exemption 10⁴, 1 source ayant une activité maximale de 740 MBq et 1 source ayant une activité maximale de 74 MBq,
- sur l'utilisation à des fins de mesure de niveau par une source scellée de ⁶⁰Co, radionucléide de seuil d'exemption 10⁵, ayant une activité maximale de 280 MBq.

ARTICLE 8.5.4. LOCALISATION

Les sources visées à l'article précédent sont utilisées :

- au bâtiment HMD3, au niveau du réacteur 2030,
- au bâtiment HMD3, au niveau de la colonne 2280 et du réservoir 2252,
- au bâtiment HMD3, au niveau du pot 1130.

Les mouvements des sources entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.5.5. ENTRETIEN DES SOURCES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installées et exploitées conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.5.6. LIMITE DU DEBIT DE DOSE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.5.7. SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.5.8. SUIVI

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées en 2011 puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.9. RECIPIENTS CONTENANT LES SOURCES

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.5.10. PERTE, VOL OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.5.11. RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8.5.12. FORMULAIRE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES - INDISPONIBILITES

ARTICLE 8.6.1. PERIODES DE TRAVAUX

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

ARTICLE 8.6.2. FOUR D'INCINERATION

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération ou des installations de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations

dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières totales des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce document détaille les méthodes d'évaluation par facteur d'émission, en justifiant l'ensemble des calculs et la représentativité des paramètres considérés.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2.

Conduits n°8 et 21

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
O ₂	Continu	Annuelle
CO	Continu	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	Annuelle
NO _x	Continu	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle
1-3 butadiène	Annuelle	Annuelle
Cd, Hg et Tl	Annuelle	Annuelle
As, Se, Te	Annuelle	Annuelle
Pb	Annuelle	Annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Annuelle	Annuelle
NH ₃	Annuelle	Annuelle
N ₂ O	-	Annuelle

Conduits n°9, 17, 19, 22 et 23

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
O ₂	Continu	Annuelle
NO _x	-	Annuelle
N ₂ O	-	Annuelle

Conduit n°18

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continu	Deux mesures par an
Vapeur d'eau	Continu	Deux mesures par an
O ₂	Continu	Deux mesures par an
CO	Continu	Deux mesures par an
Poussières totales	Continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu	Deux mesures par an

Chlorure d'hydrogène	Continu	Deux mesures par an
HF	-	Deux mesures par an
SO ₂	Continu	Deux mesures par an
NO _x	Continu	Deux mesures par an
N ₂ O	-	Deux mesures par an
Cd	-	Deux mesures par an
Tl	-	Deux mesures par an
Hg	-	Deux mesures par an
Total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	Deux mesures par an
Dioxines et furanes	-	Deux mesures par an

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

- NO_x
- Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et leurs composés)
- Dioxines
- COVNM
- 1-3 butadiène

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement se fait selon une fréquence annuelle.

Les mesures sont réalisées sur la zone potentiellement la plus impactée par les retombées atmosphériques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais mais pourra être commun avec la société RHODIA OPERATIONS.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de distribution en eau sont munies de dispositif de mesure totalisateur, relevés quotidiennement et permettant de quantifier les volumes d'eaux utilisés par les installations de BUTACHIMIE autorisée au titre du présent arrêté.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejets « 9997 », « 1451 », « 3006 » et « 9996 » :

Paramètre	Fréquence					
	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2		
	« 9997 »	« 1451 » « 3006 »	et « 9996 »	« 9997 »	« 1451 » « 3006 »	et « 9996 »
pH	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Débit	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COT	Continu		Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DCO	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
N global			Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
P total	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Indice phénols	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CN	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cu	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cr	Journalière			Annuelle	Annuelle	Annuelle

Ni	Journalière	Journalière	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Zn	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Fe			Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Al		Journalière	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
AOX			Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HC totaux			Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
V			Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Crésol	Journalière			Annuelle	Annuelle	Annuelle

Point de rejet R0520 purge de la tour de refroidissement :

L'exploitant met en place le programme de surveillance des paramètres suivants :

Paramètre	Type d'analyse	Fréquence	
		Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Débitmètre en ligne	Continu	Triannuelle
pH	Analyseur en ligne (NF T90-008)	Continu	Triannuelle
Température	Analyseur en ligne	Continu	Triannuelle
MEST	NF T90-105	Mensuelle	Triannuelle
DCO	NF T90-101	Hebdomadaire	Triannuelle
DBO5	NF T90-103	Mensuelle	Triannuelle
CN	Analyseur en ligne (ISO 6703/2)	Continu	Triannuelle
AOX	ISO 9562	Mensuelle	Triannuelle
Métaux totaux	NF T90-112	Mensuelle	Triannuelle

Les mesure triannuelles visées au tableau précédent sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Points de rejet Purge des chaudières

Sous réserve du respect des flux fixés à l'article 21 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susmentionné, les rejets de purge des chaudières sont mesurés selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle
MEST	-	Annuelle
DCO	-	Annuelle
P total	-	Annuelle
AOX	-	Annuelle
Cu	-	Annuelle
Ni	-	Annuelle
Cd	-	Annuelle
Pb	-	Annuelle
Hg	-	Annuelle
Cr	-	Annuelle
HC totaux	-	Annuelle

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visibles sur le plan en annexe 4.

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur (m)
Piézomètre 1	04134X0134/PN1	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 3	04134X0135/PN3	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 4	04134X0136/PN4	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 5	04134X0137/PN5	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 6	04134X0018/P13	Intérieur site	Profond	71,5
Piézomètre 7	04134X0177/RP7 A	Intérieur site	Superficiel	21
Piézomètre 9	04134X0175/RP9 A	Intérieur site	Superficiel	20,6
Piézomètre Sud Ouest	04134X0054/RP2	Intérieur site en limite amont	Superficiel	-
Puits 10	04134X0013/P10	Intérieur site en limite amont	Profond	70
Puits 16	04134X0143/P16	Intérieur site en limite aval	Profond	68
Piézomètre A	04134X0140/PZA	Extérieur site	Superficiel	15
Piézomètre B	04134X0139/PZB	Extérieur site	Superficiel	15,1
Piézomètre C	04134X0141/PZC	Extérieur site	Superficiel	15,4

Ce réseau peut être commun avec celui de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

Article 9.2.4.2. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon une fréquence mensuelle :

Paramètre		N°BSS de l'ouvrage : 04134X0.....												
Nom	Code SANDRE	134/ PN1	135/ PN3	136/ PN4	137/ PN5	018/ P13	177/R P7A	175/R P9A	054/ RP2	013/ P10	143/ P16	140/ PZA	139/ PZB	141/ PZC
TH	1345	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
TAC	1347	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
PH	1302	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Nitrates	1340	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Ammonium	1335	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Chlorures	1337	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Sulfates	1338	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Sodium	1375	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Potassium	1367	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
HC totaux	2962					X		X				X	X	X
Cyclohexanol	-		X	X	X	X		X				X	X	X
Cyclohexanone	5265		X	X	X	X		X				X	X	X
Cyclohexane	1583		X	X	X	X		X				X	X	X
Cyanures	1390			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Crésol	5275			X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Cuivre	1392		X									X	X	X
Nickel	1386		X	X	X	X	X					X	X	X

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres précédents.

Article 9.2.4.3. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Fréquence d'auto surveillance des déchets

La teneur en COT dans les mâchefers est analysée une fois par mois.

Article 9.2.5.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

(non concerné)

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée annuellement par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 au niveau de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visée au chapitre 8.2 est mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation, même si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Au titre des mesures compensatoires définies à l'article 8.2.7, une analyse de type PCR est effectuée une fois par semaine, 3 semaines sur 4. En cas de résultat positif, une analyse selon la norme NF T90-431 est effectuée.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'installation fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.9. APPAREILS DE MESURE

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Les appareils de mesure en continu des chaudières et de l'incinérateur sont contrôlés au moyen des procédures suivantes, selon les dispositions précisées par la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux Installations classées - Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques :

- première procédure QAL2 avant le 6 novembre 2009,
- procédure AST une fois par an.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,
- les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés.

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- ✓ des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- ✓ des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- ✓ des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- ✓ des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition des autorités allemandes et de l'inspection des installations classées, et conservés pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées (31 janvier, 31 avril, 31 juillet, 31 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Les informations relatives aux déchets issus du four d'incinération et à leur élimination sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

(non concerné)

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - HCN
 - Ammoniac
 - 1-3 butadiène
 - crésol
 - nickel et ses composés
 - CO₂

Les émissions sont détaillées par atelier et par installation :

- chaudière CNIM
- chaudière Babcock
- four d'incinération John Zink
- four préchauffage Est
- four TGN1
- four TGN2
- four préchauffage Sud
- four préchauffage Ouest
- colonne F2310
- torche procédé HCN1
- atelier HMD
- torche procédé HCN2

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel relatif au four d'incinération

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse :

- des informations faites à l'inspection des installations classées par l'exploitant en cas d'accident, ainsi que des mesures prises à titre conservatoire,
- des résultats de surveillance demandée au chapitre 9.2 du présent arrêté,

ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages

(non concerné)

Article 9.4.1.4. Bilan COVNM

L'exploitant remet avant le 30 mars de chaque année un bilan des émissions de COVNM de l'année précédente.

Ce bilan comporte entre autre :

- les flux canalisés, diffus et totaux de COVNM totaux et spécifiques (dont 1-3 butadiène, crésol et acrylonitrile), exprimés en tonnes équivalent carbone et en sommes d'espèces,
- la quantité totale de 1-3 butadiène utilisée et le pourcentage d'émissions de COVNM par rapport à cette quantité,
- la quantité annuelle de 1-3 butadiène émise par installation/atelier et notamment par les chaudières CNIM et Babcock,
- les résultats des campagnes de détection mentionnées à l'article 3.2.6,
- les méthodes de mesures utilisées.

Ce rapport traite de l'interprétation de ces résultats par rapport aux prescriptions de l'article 3.2.5.5. et 3.2.6 et des actions correctives mises en œuvre et prévues visant à réduire notamment les émissions fugitives.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier sur l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir au 30 juin 2017 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.4. BILAN ANNUEL DES RESULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ,
- les actions correctives prises ou envisagées ,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

TITRE 10 - RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1 RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
8.4.2	Bilan annuel de surveillance et des opérations relatif aux chaudières	30 avril	annuel
8.5.8	Document de synthèse des sources radioactives	31 août 2011	Tous les 5 ans
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	31 janvier	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 ^{er} avril	Annuelle
9.4.1.2	Rapport annuel four d'incinération	30 mars	Annuelle

9.4.1.4	Bilan COVNM	30 mars	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	31 décembre 2012	Tous les 4 ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	30 juin 2017	Tous les 10 ans
9.4.4	Bilan légionnelles	30 avril	Annuelle

Articles	Etudes	Délai de remise	
4.4.1	Etude réduction phosphore	9 mois	
4.4.2	Etude réduction cuivre et nickel	6 mois	
4.4.3	Bilan des mesures sur l'année 2008 dans les effluents aqueux	31 janvier 2009	
4.4.4	Substances particulières	Dès parution de la circulaire ministérielle	

ARTICLE 10.1.2. MESURES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Echéance/périodicité
8.5.8	Mesures débits de dose des sources radioactives	Deux fois par an
9.2.8	Mesure de légionnelle dans les TAR	Mensuelle
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.1.2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Une fois par an
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Mensuelle
8.3.3.1	Mesure COT dans les mâchefers	Mensuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Une fois par an
8.3.3.2	Température des gaz de combustion du four	Continu
9.2.9	Appareils de mesure procédure QAL2	6 novembre 2009
	Appareils de mesure procédure AST	Une fois par an

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 11.1 MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11.1.3. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement

ARTICLE 11.1.6 - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE/Strasbourg), le Service départemental d'incendie et de secours, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société BUTACHIMIE à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le **13 août 2008**
Le préfet
pour le préfet
Le directeur de Cabinet, chargé de la
suppléance du secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
ADN	Adiponitrile
Al	Aluminium
AOX	Composés organohalogénés
As	Arsenic
C ₆ H ₆	Benzène
CAA	Cour Administrative d'Appel
Cd	Cadmium
CET	Centre d'enfouissement technique
CH ₄	Méthane
CN	Cyanures totaux
CO	Monoxyde de carbone
Co	Cobalt
COT	Carbone organique total
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
DBO5	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
Fe	Fer
GR	Gaz résiduaire
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HC	Hydrocarbures
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HCl	Chlorure d'hydrogène
HCN	Acide cyanhydrique
HF	Fluorure d'hydrogène
HFC	Hydrofluorocarbures
Hg	Mercur
HMD	Hexaméthylènediamine
HNO ₃	Acide ntrique
MEST	Matières en suspension totales
MGN	Méthylglutaronitrile
Mn	Manganèse
N	Azote
N ₂ O	Protoxyde d'azote
NH ₃	Ammoniac
Ni	Nickel
NO	Monoxyde d'azote
NO ₂	Dioxyde d'azote
NO _x	Oxydes d'azote
NF	Norme Française
P	Phosphore
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PCT	Polychloroterphényles
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
Sb	Antimoine
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Se	Sélénium
Sn	Etain
SO ₂	Dioxyde de soufre
TBTS	Très basse teneur en soufre
Te	Tellure
Tl	Thallium
V	Vanadium
VLE	Valeur limite d'émission
ZER	Zone à Emergence Réglementée
Zn	Zinc

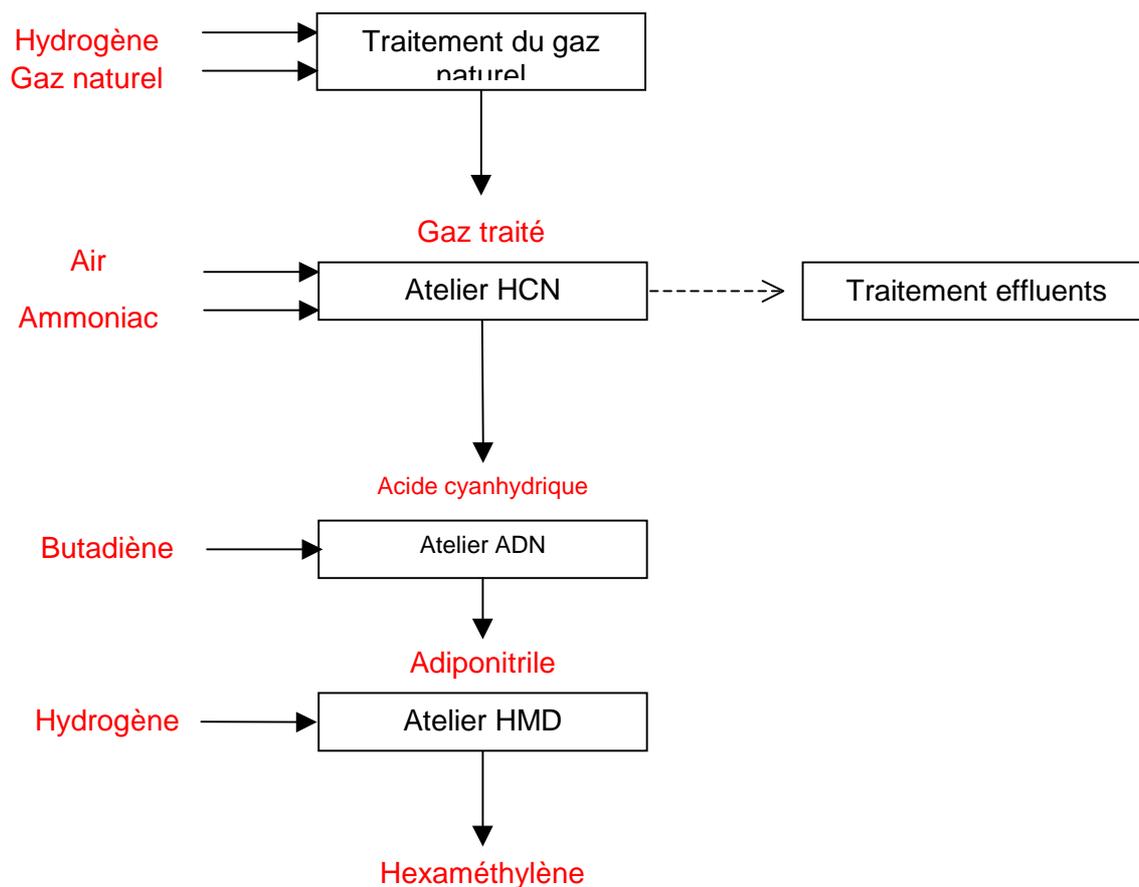
ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral
n°**2008-226-10** , daté du **13 août 2008**, portant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions de mesures complémentaires
à la société **BUTACHIMIE**
pour son site **d'Ottmarsheim à Chalampé**,

PLAN AU 1/5 000

ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral
n°2008-226-10 , daté du **13 août 2008**, portant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions de mesures complémentaires
à la société **BUTACHIMIE**
pour son site **d'Ottmarsheim à Chalampé**,



ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral
n°**2008-226-10** , daté du **13 août 2008**, portant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions de mesures complémentaires
à la société **BUTACHIMIE**
pour son site d'Ottmarsheim à Chalampé,

PLAN

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral
n°**2008-226-10** , daté du **13 août 2008**, portant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions de mesures complémentaires
à la société **BUTACHIMIE**
pour son site **d'Ottmarsheim à Chalampé**

PLAN

Sommaire

<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	4
CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	10
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	10
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	11
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	11
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	12
<u>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	13
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	13
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	14
<u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	20
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	20
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	22
CHAPITRE 4.4 Etudes	28
<u>TITRE 5 - DÉCHETS</u>	28
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	28
<u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	30
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	30
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	30
CHAPITRE 6.3 Vibrations	30
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	31
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques	31
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations	31
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	31
CHAPITRE 7.4 Mesures de maîtrise des risques	31
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	31
CHAPITRE 7.6 Protection des milieux récepteurs	32
<u>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	32
CHAPITRE 8.1 Epannage	32
CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionnellose	33
CHAPITRE 8.3 Four d'incinération	36
CHAPITRE 8.4 Chaudières	37
CHAPITRE 8.5 Sources radioactives scellées	37
CHAPITRE 8.6 Dispositions transitoires – indisponibilités	39
<u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	40
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	40
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	41
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	46
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	46
<u>TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS</u>	48
CHAPITRE 10.1 Récapitulatifs	48
<u>TITRE 11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION</u>	49
CHAPITRE 11.1 Modalités d'exécution	49
<u>GLOSSAIRE</u>	51
<u>Annexe 1</u>	52
<u>Annexe 2</u>	53
<u>Annexe 3</u>	54
<u>Annexe 4</u>	55